

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE239

présenté par  
Mme Le Loch et M. Travert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce est complété par les mots : « , et coûts inhérents à la distribution du produit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coûts de distribution propre à chaque enseigne ne sont pas actuellement intégrés dans le prix d'achat effectif alors que c'est une charge réelle pour le distributeur qui doit être intégrée à son juste coût dans le calcul du prix d'achat effectif.

Cet amendement vise ainsi à redéfinir le seuil de revente à perte en incluant dans la majoration du prix d'achat effectif les coûts de distribution logistiques facturés par les distributeurs aux entreprises agro-alimentaires.